
**Ministère de l'économie forestière, chargé
de la pêche et des ressources halieutiques.**

Décret n° 98 - 156 du 12 mai 1998

portant attributions et organisation de la direction générale de la
pêche et des ressources halieutiques

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale de la pêche et des ressources halieutiques est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- coordonner, animer et superviser la mise en œuvre de la politique de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques;
- procéder aux explorations et aux études hydrobiologiques et des plans d'eau;
- inventorier et déterminer l'ensemble des espèces existantes en mer et en eau douce;
- veiller à l'équilibre de la biomasse de concert avec les autres administrations intéressées;
- entreprendre, seule ou de concert avec tout autre service intéressé, les études et la programmation des études sectorielles et des projets dans les domaines de sa compétence;
- organiser et planifier, en accord avec le ministère chargé du commerce, la commercialisation du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés;
- proposer et élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche, à l'aquaculture et à la gestion des ressources halieutiques;
- contrôler l'application de la réglementation nationale et internationale en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques, par les administrations, les professionnels, les particuliers ou les pays tiers;
- participer aux travaux des organismes nationaux et internationaux dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion des ressources halieutiques;
- promouvoir la coopération internationale en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques;
- assurer la formation et le perfectionnement du personnel de la direction générale et des professionnels de la pêche, de l'aquaculture et des ressources halieutiques;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines de la direction générale;
- suivre et contrôler les activités des directions régionales;
- veiller à la salubrité des établissements de traitement, de transformation, de stockage et de transport du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés;
- garantir la salubrité et la qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés à la consommation;
- développer un système national d'inspection sanitaire et d'assurance qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés;
- développer un système national de surveillance des pêches;
- veiller à l'application des mesures de lutte contre la pollution, les érosions côtières et les effets d'eutrophisation;
- veiller à la conservation de la nature, de concert avec les services et les organismes nationaux ou internationaux intéressés.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de la pêche et des ressources halieutiques est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche et des ressources halieutiques, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et de la statistique, comprend :

- la direction de l'hydrobiologie, de l'aménagement et de la législation ;
- la direction de la pêche maritime ;
- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aquaculture ;
- la direction de l'inspection et de la valorisation ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions régionales.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service de la documentation et de la statistique

Article 5 : Le service de la documentation et de la statistique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé notamment de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives ;
- élaborer un réseau informatique dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion des ressources halieutiques ;
- promouvoir et suivre la gestion informatique des états de stocks sous l'effet des activités halieutiques et des facteurs liés à l'environnement.

Chapitre III

- De la direction de l'hydrobiologie, de l'aménagement et de la législation

Article 6 : La direction de l'hydrobiologie, de l'aménagement et de la législation est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les études hydrobiologiques et d'aménagement des plans d'eau et des ressources ;
- procéder à l'inventaire des ressources halieutiques et à l'établissement des cartes, des albums de la faune et de la flore aquatique du pays ;
- recenser les méthodes et les engins de pêche existants en mer et dans les eaux intérieures et veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- élaborer la législation en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques ;
- veiller à une bonne application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- collecter, seule ou de concert avec d'autres services ou organismes spécialisés, des données sur la qualité physico-chimique des eaux nationales et prévenir la pollution ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- procéder à l'inventaire des plans d'eau et des sites favorables à l'aquaculture en vue de leur aménagement ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de conservation de l'environnement par l'équilibre de la biomasse et des écosystèmes ;
- concevoir et expérimenter les méthodes de pêche, d'élevage de la faune aquatique et de culture de la flore aquatique ;
- mener des études sur la pathologie des animaux aquatiques et d'élevage ;
- fixer les volumes admissibles de capture ;
- mener, seule ou de concert avec d'autres services ou organismes spécialisés, des études visant à prendre des mesures de lutte contre l'érosion et l'ensablement des milieux aquatiques ;
- compiler les données de base sur l'hydrologie, l'hydrobiologie et l'hydrobiométrie dans les cours d'eau.

Article 7 : La direction de l'hydrobiologie, de l'aménagement et de la législation comprend :

- le service de l'hydrobiologie ;
- le service de l'aménagement ;
- le service de la législation.

Chapitre IV

- De la direction de la pêche maritime

Article 8 : La direction de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- concevoir et promouvoir un programme de développement de la pêche maritime ;
- initier et appliquer la politique nationale en matière de la pêche maritime ;

- faciliter l'approvisionnement des pêcheurs et des aquaculteurs en intrants ;
- participer aux inventaires et aux aménagements des ressources marines et veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse ;
- participer au recensement des méthodes et des engins de pêche existants en mer et veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- participer à la fixation du volume de prises admissibles des poissons et des produits de pêche ;
- assurer la répartition des quotas de production ;
- participer à l'actualisation des cartes de pêche permettant la localisation des lieux de meilleures pêches ;
- susciter la promotion des technologies appropriées en matière de pêche maritime artisanale et industrielle ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- apporter l'assistance technique aux opérateurs de pêche et contrôler leurs activités ;
- faire appliquer la réglementation sur la pêche maritime ;
- veiller à l'application des accords de coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière de pêche maritime ;
- participer aux conférences et aux séminaires relatifs à la pêche maritime ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de conservation de la nature ;
- tenir des fichiers sur les pirogues et les navires de pêche.

Article 9 : La direction de la pêche maritime comprend :

- le service de la pêche industrielle ;
- le service de la pêche artisanale.

Chapitre V

- De la direction de la pêche continentale

Article 11 : La direction de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- concevoir et promouvoir les programmes de développement de la pêche continentale ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- initier et appliquer la politique nationale en matière de pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- assurer la répartition des quotas de production ;
- susciter la mise en place des projets et des programmes de développement de la pêche continentale, suivre et contrôler l'exécution ;
- veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation sur la pêche continentale ;
- organiser l'assistance technique des pêcheurs dans les domaines de la formation et de l'approvisionnement en intrants ;
- susciter la promotion des innovations et des technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- tenir à jour des fichiers sur les piroguiers et les bateaux de pêche ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- participer au recensement des méthodes et des engins de pêche existants dans les eaux intérieures et veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- faire appliquer la législation en matière de pêche continentale.

Article 12 : La direction de la pêche comprend :

- le service de la promotion de la pêche continentale ;
- le service d'appui technique et technologique.

Chapitre VI

- De la direction de l'aquaculture

Article 13 : La direction de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- concevoir et promouvoir les programmes de développement de l'aquaculture ;
- initier et appliquer la politique nationale en matière d'aquaculture ;
- suivre et contrôler les projets et les programmes de développement de l'aquaculture ;
- veiller à l'application de la réglementation sur l'aquaculture ;
- organiser l'assistance technique des aquaculteurs dans les domaines de la formation et de l'approvisionnement en intrants ;
- susciter et vulgariser la promotion des innovations et des technologies appropriées en matière d'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des sites aquacoles ;
- délivrer des certificats sanitaires des espèces à élever ;
- favoriser la relance des stations aquacoles domaniales ;
- prendre des mesures prophylactiques des espèces aquacoles ;
- promouvoir l'aquaculture en milieu rural et périurbain ;
- participer aux conférences et aux séminaires relatifs à l'aquaculture.

Article 14 : La direction de l'aquaculture comprend :

- le service de la promotion aquacole ;
- le service de l'équipement et des infrastructures.

Chapitre VII

- De la direction de l'inspection et de la valorisation

Article 15 : La direction de l'inspection et de la valorisation est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- veiller à l'application de la réglementation sur les normes, l'assurance qualité du poisson, des produits de pêche, de leurs dérivés, des installations et des matériels ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- recenser et vulgariser les techniques de traitement d'entreposage, de conservation et de transformation ;
- contrôler l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- délivrer les certificats sanitaires du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- participer aux études, aux conférences et aux séminaires sur les problèmes d'assurance - qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- étudier les conditions d'autorisation d'installation des points d'entreposage et de vente du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- assister les opérateurs du secteur de la transformation du poisson, en matière de formation du personnel et de l'hygiène des produits ;
- initier un système national d'inspection sanitaire et d'assurance qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- promouvoir l'élaboration des produits compétitifs du point de vue tant de la qualité que du prix.

Article 16 : La direction de l'inspection et de la valorisation comprend :

- le service de l'inspection et de l'assurance - qualité ;
- le service de la valorisation.

Chapitre VIII

- De la direction des affaires administratives

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- participer à la formation de la politique générale en matière des ressources humaines ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- planifier l'acquisition et l'utilisation des moyens généraux ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les crédits ouverts au budget du fonds d'aménagement halieutiques au profit de la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques ;
- organiser et gérer le fichier du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques.

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service aux finances et du matériel.

Chapitre IX

- Des directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques

Article 19 : Les directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques sont dirigées et animées par des directeurs régionaux. Elles sont chargées notamment de :

- exécuter la politique du gouvernement en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques ;
- appliquer les lois et règlements dans le domaine de leur compétence ;
- concevoir les programmes et les plans portant sur les domaines d'intérêt local ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques dans les régions et en assurer la promotion ;
- collecter les statistiques de pêche et d'aquaculture ;
- encadrer et assister les activités de pêche et d'aquaculture ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche ;
- assurer l'inspection sanitaire du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- recenser l'ensemble des activités de pêche et d'aquaculture existant dans les régions et mettre en place les fichiers y relatifs ;
- gérer le personnel, les finances et le patrimoine de la direction.

Article 20 : Chaque direction régionale de la pêche et des ressources halieutiques comprend :

- le service de la surveillance et de l'inspection des pêches ;
- le service du contrôle de qualité ;
- le service de l'encadrement et de la vulgarisation ;
- le service administratif et financier.

Titre III
- Dispositions diverses et finales

Article 21 : En cas de besoin, il peut être créé des secteurs opérationnels de la pêche et des ressources halieutiques. Les chefs des secteurs opérationnels de la pêche et des ressources halieutiques ont rang de chef de bureau.

Article 22 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 23 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a un rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,
Pierre PASSI

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENDZET